



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 septembre 2025

Nombre effectif	
Légal	39
En exercice	39
Présents	31
Votants	38

Etaient présents :

Simon LECLERC Maire, Philippe EMERAUX Maire délégué, M. ROL, JM. ROCHE, JJ. DACUNHA, R. PAUTRAT, A. MARQUES, J. SIMONIN, MF. VALENTIN, M. CHAVAL, MA. HARMAND, C. LAURENT, G. PISANO, D. SEGURA, F. LAMAZE, C. JEANNOEL, F. SZATKOWSKI, S. HARROY, S. FARNOCCHIA, M. FURGAUT, C. LEMAIRE, C. GILLET, C. SCHMIEDERER, A. ALBRECHT, H. AURY, A. WEINBISSINGER, D. MONTESINOS, P. COLLE, G. HOCQUARD, JF. MERLIN, F. LOUIS

Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à l'article 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pouvoirs : C. DAMIANI donne pouvoir à JM. ROCHE, M. DEMANGEON à M. ROL, E. ELHOMSY à C. JEANNOEL, JC. ETIENNE à P. EMERAUX, M. GAU-CHWALISZEWSKI à S. HARROY, C. LETOURNEUR à G. PISANO, P. BERARD à R. PAUTRAT

Absent : N. LEONARDI

M. Allan MARQUES a été élu Secrétaire de séance, assisté de Mme Florence LAMAZE
Le compte rendu de la séance du 07/07/2025 a été approuvé sans observation.

N°1

DECISION MODIFICATIVE N°3/2025

BUDGET GENERAL

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de recourir à une décision modificative visée ci-dessous :

- Décision Modificative n°3/2025 au Budget Général

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales réunie le 16 septembre 2025,

A l'unanimité,

VALIDE la décision modificative n°3/2025 au Budget Général ci-dessous :

BUDGET GENERAL 2025
DECISION MODIFICATIVE N°3

Section de fonctionnement :					
DEPENSES			RECETTES		
042-6811	Dot. Amort. Immos incorporelles	19 505.00 €	042-777	Quote-part subv invest transf compte résultat	1 775.00 €
			73123	Taxe com add droit mut ou pub foncière	17 730.00 €
	TOTAL	19 505.00 €		TOTAL	19 505.00 €

Section d'investissement :					
DEPENSES			RECETTES		
040-13911	Etat et établissements nationaux	157.00 €	040-28031	Frais d'études	3 960.00 €
040-139361	DETR	1 618.00 €	040-28041512	Bâtiments et installations	642.00 €
041-2128	Autres agencements et aménagements	34 333.00 €	040-28041582	Bâtiments et installations	3 027.00 €
041-21318	Autres bâtiments publics	4 680.00 €	040-2805	Licences, logiciels, droits similaires	400.00 €
041-2151	Réseaux de voirie	68 340.00 €	040-281538	Autres réseaux	1 550.00 €
041-21538	Autres réseaux	16 896.00 €	040-281568	Autre matériel et outillage d'incendie	1 051.00 €
			040-28158	Autres installations, matériel et outillage	2 143.00 €
			040-281831	Matériel informatique scolaire	106.00 €
			040-281838	Autre matériel informatique	1 419.00 €
			040-281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	212.00 €
			040-28188	Autres	4 995.00 €
			041-2031	Frais d'études	124 249.00 €
	TOTAL	126 024.00 €		TOTAL	143 754.00 €

N°2

DECISION MODIFICATIVE N°1/2025

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de recourir à une décision modificative visée ci-dessous :

- Décision Modificative n°1/2025 au Budget Annexe Assainissement

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 16 septembre 2025,

A l'unanimité,

VALIDE la décision modificative n°1/2025 au Budget Annexe Assainissement ci-dessous :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2025

DECISION MODIFICATIVE N°1

Section de fonctionnement :					
DEPENSES			RECETTES		
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie,...)	2 840.00 €	70878	Remboursement de frais par des tiers	2 840.00 €
	TOTAL	2 840.00 €		TOTAL	2 840.00 €

Section d'investissement :					
DEPENSES			RECETTES		
	TOTAL	- €		TOTAL	- €

N°3

AVANCE DE TRESORERIE POUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

ABROGATION DELIBERATION N°7 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2025

M. le Maire expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables (M4 et M57) ;

Vu l'arrêté préfectoral datant du 27 septembre 2024 portant création de la Commune Nouvelle de Neufchâteau ;

Considérant que ce budget est doté de l'autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie ;

Considérant la nécessité de faire face à des dépenses sur ce budget dès le début de l'exercice 2025, avant même la perception de recettes ;

Considérant que l'avance de trésorerie est une opération non budgétaire ;

Considérant que ces avances de trésorerie peuvent être versées en plusieurs fois, dans la limite des montants maximum délibérés ;

Considérant que ces avances de trésorerie sont remboursables, en tout ou partie, dès lors que les fonds disponibles sur le compte au Trésor Public du budget annexe le permettra ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales réunie le 16 septembre 2025,

A l'unanimité,

ABROGE la délibération n°7 du Conseil Municipal du 2 juin 2025 qui autorisait le Maire à verser une avance de trésorerie du budget général au budget annexe « Assainissement » un montant 8 000 € maximum

AUTORISE le Maire à verser une avance de trésorerie du budget général au budget annexe « Assainissement » un montant de 11 450 € maximum ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

N°4

EXONERATIONS RELATIVES A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

M. le Maire rappelle l'article L2113-5-1 du CGCT qui précise que les délibérations prises par les communes historiques de NEUFCHATEAU et de ROLLAINVILLE sont maintenues pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet.

Par conséquent, il appartient à la commune pour l'année 2026, de prendre les délibérations fiscales dans le calendrier défini par les services fiscaux.

Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créées ou repris

Les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettent au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

La décision du conseil municipal peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies, ou ces deux catégories d'entreprises.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts ;

Vu article 1464 C du code général des impôts ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales en date du 16 septembre 2025,

A l'unanimité,

DECIDE D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris :

- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 5 ans ;
- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindicies du code général des impôts pour une durée de 5 ans.

N°4A

EXONERATIONS RELATIVES A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

M. le Maire rappelle l'article L2113-5-1 du CGCT qui précise que les délibérations prises par les communes historiques de NEUFCHATEAU et de ROLLAINVILLE sont maintenues pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet.

Par conséquent, il appartient à la commune pour l'année 2026, de prendre les délibérations fiscales dans le calendrier défini par les services fiscaux.

Exonération en faveur des logements achevés depuis plus de 10 ans ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

M. Le Maire rappelle les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, et qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts ;

Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales en date du 16 septembre 2025,

A l'unanimité,

DECIDE D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, et qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie ;

FIXE le taux de l'exonération à 50%.

N°4B

EXONERATIONS RELATIVES A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

M. le Maire rappelle l'article L2113-5-1 du CGCT qui précise que les délibérations prises par les communes historiques de NEUFCHATEAU et de ROLLAINVILLE sont maintenues pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet.

Par conséquent, il appartient à la commune pour l'année 2026, de prendre les délibérations fiscales dans le calendrier défini par les services fiscaux.

Exonération des locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à EPCI occupés par une maison de santé

M. Le Maire expose les dispositions de l'article 1382 C bis du code général des impôts qui permettent d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Vu l'article 1382 C bis du code général des impôts ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales en date du 16 septembre 2025 ;

A l'unanimité,

DECIDE D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 20 ans ;

FIXE le taux de l'exonération à 100 %.

N°4C

EXONERATIONS RELATIVES A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

M. le Maire rappelle l'article L2113-5-1 du CGCT qui précise que les délibérations prises par les communes historiques de NEUFCHATEAU et de ROLLAINVILLE sont maintenues pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet.

Par conséquent, il appartient à la commune pour l'année 2026, de prendre les délibérations fiscales dans le calendrier défini par les services fiscaux.

Exonération de 5 ans des logements issus de la transformation de locaux à usage de bureaux

M. Le Maire expose les dispositions de l'article 1384 F du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une durée de cinq ans, les locaux à usage d'habitation affectés à l'habitation principale et issus de la transformation de locaux à usage de bureaux mentionnés au 1° du III de l'article 231 ter du code général des impôts.

Vu l'article 1384 F du code général des impôts ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales en date du 16 septembre 2025,

A l'unanimité,

DECIDE D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une durée de cinq ans, les logements issus de la transformation de locaux à usage de bureaux.

N°4D

EXONERATIONS RELATIVES A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

M. le Maire rappelle l'article L2113-5-1 du CGCT qui précise que les délibérations prises par les communes historiques de NEUFCHATEAU et de ROLLAINVILLE sont maintenues pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet.

Par conséquent, il appartient à la commune pour l'année 2026, de prendre les délibérations fiscales dans le calendrier défini par les services fiscaux.

Exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts

M. Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les Zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts ;

Vu l'article 1466 G du code général des impôts ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales en date du 16 septembre 2025,

A l'unanimité,

DECIDE D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les Zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

N°5

ENEDIS - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A COMPTER DE L'EXERCICE 2026

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (ENEDIS) n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2002-049 du 26 mars 2022 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales réunie le 16 septembre 2025,

A l'unanimité,

CALCULE la redevance en prenant le seuil de la population totale des collectivités territoriales, conformément au décret publié chaque année au Journal Officiel, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales.

FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70%, applicable à la formule de calcul issu du décret précité ;

PREVOIT la revalorisation automatique chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

N°6

DECES DANS LA COMMUNE – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une obligation pour le Maire de pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment en l'absence d'entourage du défunt.

Une personne, sans famille, M. Daniel HOUILLON, né le 19/12/1946, est décédée à NEUFCHATEAU le 05/01/2025, toutefois la personne décédée avait des ressources financières insuffisantes et la Commune a dû assumer le reste à charge des frais d'obsèques pour un montant de 360,47 €.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales réunie le 16 septembre 2025,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à régler le reste à charge des frais d'obsèques pour un montant total de 360,47 € ;

AUTORISE le Maire à solliciter le remboursement des sommes nécessaires au financement des obsèques sur la succession si le défunt disposait de ressources.

N°7

DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL

APPEL A PROJETS « TERRITOIRES NUMERIQUES EDUCATIFS »

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°3 de sa séance du 19 décembre 2022 a adopté l'opération portant acquisition de matériels numériques « Territoires Numériques Educatifs » soutenu par le Conseil Départemental des Vosges. Il rappelle également les Vosges font partie des 10 départements retenus pour être « Territoire Economique Educatif ».

Un appel à projet a été ainsi lancé par le Conseil Départemental des Vosges et l'autorité académique. La stratégie nationale d'accélération « Enseignement Numérique » est l'un des piliers du 4^{ème} programme d'investissement d'avenir, dont l'ambition est de contribuer à la transformation du système éducatif afin de répondre aux enjeux du 21^{ème} siècle, et équiper les écoles vosgiennes afin de permettre aux élèves d'atteindre le socle numérique de base pour le 1^{er} degré.

Ce programme a l'ambition de contribuer à la transformation du système éducatif afin de répondre aux enjeux du 21^{ème} siècle. Il a pour objectif d'être un accélérateur de la transformation numérique dans le domaine de l'éducation par une action simultanée sur 4 leviers : l'équipement, les ressources, la formation, la parentalité et l'inclusion scolaire.

Dans ce cadre, la Commune de NEUFCHATEAU peut déposer une demande d'aide pour l'acquisition de matériels numériques avec pour objectifs :

- Favoriser la remédiation et l'inclusion
- Encourager l'approfondissement, libérer la créativité et favoriser le travail individuel ;
- Organiser le travail collectif et concilier le travail dans et hors de la classe
- Garder la mémoire des apprentissages et replacer l'évaluation au cœur du processus.
- Faciliter les relations et l'implication des parents d'élèves.

La Ville souhaite équiper ses classes pour un montant total de 39 521 euros, et sollicite le concours financier à hauteur de 50 % du Conseil Départemental soit 19 760,50 euros, selon le budget prévisionnel visé ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Equipements des classes	34 542 €	Conseil Départemental	19 760,50 €
Equipement périscolaires	4 979 €	Autofinancement	19 760,50 €
	39 521 €		39 521 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales réunie le 16 septembre 2025,

A l'unanimité,

ADOpte l'opération portant sur l'acquisition de matériels numériques « Territoires Numériques Educatifs » et les modalités de financement ;

AUTORISE le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Vosges ;

APPROUVE le financement prévisionnel ;

S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Explications apportées de la part de M. Jean-José DA CUNHA concernant le projet numérique qui contribuera un renouvellement de matériel. Plus précisément, ce projet permettra aux différentes écoles de la Commune de Neufchâteau d'avoir de nouveaux tableaux numériques.

N°8

DENOMINATION DU PRE COMMUNAL PARCELLE 393 AB N°244

PARC DE LA FREZELLE

M. le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la Commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des bâtiments.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil Communal de la Commune Déléguée de Rollainville réuni le 30 juin 2025,

A l'unanimité,

DECIDE de baptiser le pré communal, parcelle 393 AB n°244, **Parc de la Frezelle ;**

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

P. EMERAUX : Il était dénommé jusqu'à présent pré-communal ce qui n'est pas très représentatif. Le Conseil Communal de la Commune Déléguée de Rollainville a formulé le souhait de prénommer ce pré Parc de la Frezelle.

N°9

DENOMINATION DE L'AIRE DE LOISIRS – PARCELLE 393 ZC N°38

AIRE DE LOISIRS DES QUENETONS

M. le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la Commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des bâtiments.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil Communal de la Commune Déléguée de Rollainville réuni le 30 juin 2025,

A l'unanimité,

DECIDE de baptiser l'aire de loisirs, parcelle 393 ZC n°38, **Aire de loisirs des Quenetons ;**

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

JF. MERLIN : C'est juste pour apporter une remarque quand même, nous donnons des noms à des lieux ou à des parcelles de terrain, seulement je ne trouve pas que cela est fait de manière très démocratique. Puisque je pense que cela est décidé par les conseillers qui sont dans le conseil communal de la Commune Déléguée de Rollainville.

P. EMERAUX : C'est dans les prérogatives du conseil communal de la Commune Déléguée de Rollainville.

J.F. MERLIN : Cela ne me gêne pas du tout mais c'est sur le principe.

P. EMERAUX : Cela me rassure que ce n'est qu'une question de principe.

M. le Maire : Je prends note et je rappellerais qu'il y a un groupe de travail qui a été constitué afin de travailler sur la dénomination des rues. En effet, nous sommes sur un sujet qui très souvent fait l'objet de discussion. Je rappelle que les propositions faites au sein du Conseil Municipal ont fait l'objet d'un travail en amont par ce même groupe de travail.

N°10

SOLOREM – PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA COUR DES COMPTES EXERCICES 2018 A 2022

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du décret d'application n°2022-1406 du 4 novembre 2022, le rapport d'observations définitives des exercices 2018 à 2022 doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 16 septembre 2025,

A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'observations définitives de la cour des comptes des exercices 2018 à 2022 de SOLOREM.

N°11

SDEV – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES – EXERCICE 2024

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le rapport annuel d'activité de l'exercice 2024 du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (SDEV) doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales réunie le 16 septembre 2025,

A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel d'activité de l'exercice 2024 par le SDEV.

N°12

CONVENTION DE CAPTURE ET D'ACCUEIL EN FOURRIERE DES CHIENS ERRANTS ET/OU DANGEREUX AVEC L'ESPACE CANIN DE LA PLAINE VOSGIENNE DE NEUFCHATEAU

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde de chiens trouvés errants ou en état de divagation, dans les conditions permettant à veiller à leur bien-être et à leur santé selon l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

La Ville soucieuse de travailler avec les acteurs locaux a trouvé un accord pour réaliser ces missions avec la société Espace Canin de la Plaine Vosgienne sise zone des Torrières – 88300 Neufchâteau.

La convention a pour objet la capture, la garde et l'entretien des chiens errants et/ou dangereux sur le territoire de la Commune de Neufchâteau, dans le cadre des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Articles L.211-11 et L.211-24 à L.211-26 de CRPM).

Afin de concrétiser le fonctionnement, il convient de préciser les conditions et les obligations de chaque partie par une convention.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-11 et L.211-24 à L.211-26 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable des Commissions des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunies le 3 juillet 2025 et le 16 septembre 2025 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la capture et l'accueil en fourrière des chiens errants et/dangereux avec la société Espace Canin de la Plaine Vosgienne sise zone des Torrières – 88300 Neufchâteau annexée à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

(ANNEXE n°1)

N°13

PROJET ERASMUS + ECOLE MARCEL PAGNOL

VERSEMENT DE SUBVENTION

M. le Maire informe l'Assemblée que l'école Marcel Pagnol a obtenu une enveloppe financière de 24 140 €, accordée par l'agence ERASMUS, pour la mise en œuvre de projets d'échange européen à réaliser entre le 1^{er} juin 2025 et le 31 août 2026.

Cette aide est accordée à l'école dans le cadre de l'accréditation pluriannuelle obtenue par l'école (2022-2027). Elle est destinée, pour cette année scolaire, à réaliser un déplacement des élèves de CM2 à l'école de Hamm en partenariat avec la Commune et le Comité de Jumelage.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Scolaire réunie le 10 juin 2025,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à bien vouloir verser la somme de 24 140 € correspondant à la subvention ERASMUS concernant la mise en œuvre de projets d'échange européen à réaliser entre le 1^{er} juin 2025 et le 31 août 2026 à l'école Marcel Pagnol.

N°14

PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A L'ESAT DE NEUFCHATEAU

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération n°15 de sa séance du 20 septembre 2021 l'a autorisé à signer une convention entre la Ville et l'Entreprise Adaptée de l'Ouest Vosgien (ESAT) pour la mise à disposition partielle de l'agent communal affecté à la préparation des repas.

M. le Maire rappelle que la mise aux normes de la cuisine scolaire nécessitant des travaux d'un montant trop important, la Commune avait fait le choix de passer un marché réservé avec l'ESAT représenté par M. Sébastien CHEVALIER pour la prestation de service concernant la confection et la fourniture de repas à la cantine scolaire.

Ce marché s'accompagne d'une clause prévoyant la mise à disposition partielle, de l'agent communal exerçant la fonction de cuisinier, à hauteur de 18h00/semaine.

Il est précisé que l'agent garde sa qualité d'agent titulaire de la Commune et que sa situation administrative reste gérée par la Collectivité.

Il est proposé de renouveler cette mise à disposition à hauteur de 3 ans.

Il est précisé que l'agent continuera, pour la partie de son temps de travail qui n'est pas mise à disposition du titulaire du marché, à effectuer des missions au sein de la cantine scolaire.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer une convention entre la Ville et l'ESAT, pour la mise à disposition partielle, à compter du 1^{er} septembre 2025, de l'agent communal affecté à la préparation des repas.

(ANNEXE n°2)

N°15

COMMUNICATIONS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qui en prend acte des correspondances suivantes :

- Deux lettres de l'Etablissement Français du Sang pour l'aide de la Ville lors de leur collecte des :
 - 21 juillet 2025 de 8h30 à 12h00 et de 15h30 à 19h30 (97 personnes, 83 ont donné dont 11 nouveaux)
 - 15 septembre 2025 de 15h30 à 19h30 (70 personnes, 64 ont donné dont 3 nouveaux)
- Une lettre de remerciement de M. Paule BAZARD, représentant de la Croix Rouge de Neufchâteau, pour la subvention octroyée par la Ville à l'association.
- Une lettre de remerciement de Mme Gislaïne DELPIERRE, présidente de l'association Familles Rurales de Neufchâteau, pour la subvention octroyée par la Ville à l'association.
- Une lettre de remerciement de Mme Mireille DEVILLARD, présidente de l'association Chorale Accroch'Notes, pour la subvention octroyée par la Ville à l'association.
- Une lettre de remerciement de M. Dominique RUDOLF, président de l'association Chambre REgionale de Surendettement Social (CRESUS), pour la subvention octroyée par la Ville à l'association.
- Une lettre de remerciement de M. Philippe JASKO, président de l'association Restos du Cœur 88, pour la subvention octroyée par la Ville à l'association.

- Une lettre de remerciement de Mme MURINGER BEAUMONT, Directrice Administrative de l'association ADAVIE, pour la subvention octroyée par la Ville à l'association.
- Une lettre de remerciement de M. Cyprien LEMAIRE, président de l'association Le Souvenir Français, pour le prêt de l'ancienne sono de la Ville à l'association lors de leur assemblée générale du 10 juillet 2025.
- Une lettre de Mme Aude JAMIN de Montigny les Metz qui exprime sa satisfaction lors de son passage dans notre Ville et tient à souligner la propreté et le fleurissement de la Commune Déléguée de Rollainville.

M. le Maire informe également l'Assemblée que M. Jean-José DA CUNHA, adjoint aux affaires scolaires, a subi le 25 juin 2025 des outrages et menaces dans le cadre de ses fonctions. C'est pourquoi, suite à sa demande, la Collectivité a décidé de lui accorder la protection fonctionnelle pour la durée d'un an.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

La séance a été levée à 19h31.

FAIT A NEUFCHATEAU le 2 octobre 2025.

Le Maire,
Simon LECLERC.

